

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 51
du 24 MARS 2021

**imposant à la société ARKEMA FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à
la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement de
SAINT-AVOLD**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.181-45 ;
- vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la société Atofina, devenue Arkema au 1^{er} octobre 2004, le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de Carling/Saint-Avold (chlorochimie, intermédiaires et produits de performance), dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la société Total Petrochemicals France, et notamment son article 4 ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Arkema situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-114 du 26 mai 2009 imposant à la société Arkema la réalisation d'une campagne de prélèvements afin de définir la qualité des eaux souterraines de la plate-forme de Carling et d'analyser certaines substances présentes dans la nappe ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-220 du 20 juin 2011 imposant à la société Arkema France des prescriptions complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines au droit de son établissement de Saint-Avold ;

vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-574 du 14 décembre 2012 imposant à la société Arkema France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement de Saint-Avold ;

vu le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines – années 2012 à 2015 – plateforme industrielle de Carling / Saint-Avold, projet n°46310325 préparé par AECOM pour Total Petrochemicals France, Arkema, Cokes DE Carling et Protelor, rapport final du 18 décembre 2018 ;

vu les rapports AECOM des campagnes de surveillance relatifs aux dernières campagnes réalisées (notamment 2019, 2020) ;

vu les derniers comptes-rendus des réunions du GT cône et du comité coordination eaux CHEMESIS transmis au service de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment ceux des années 2019 et 2020) ;

vu la note du 2 juin 2020 « gestion des eaux souterraines – création d'un puits barrière et de piézomètres associés – note justificative - mesures pour prévenir l'extension de la pollution des eaux souterraines de la nappe des Grès du Trias Inférieur dans le secteur Est de la plateforme », rédigée conjointement par Arkema et Total-Retia ;

vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 14 février 2021 ;

vu le courrier préfectoral du 25 février 2021 informant la société Arkema France des prescriptions réglementaires complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de Saint-Avold ;

considérant que l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé impose la mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter la diffusion vers des zones non contaminées, de la pollution constatée dans les eaux souterraines de la nappe des Grès du Trias Inférieur au droit et à proximité de l'établissement ;

considérant que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé impose la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines portant tant sur le suivi du niveau piézométrique et la définition des sens d'écoulements de la nappe que sur le suivi analytique de la qualité des eaux souterraines ;

considérant que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé impose également que toute dérive de la pollution constatée soit portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées et accompagnée des mesures compensatoires mises en œuvre pour stopper la dérive ;

considérant que la surveillance réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé a mis en évidence que les esquisses piézométriques tracées à partir des relevés du niveau de la nappe aux mois d'avril et octobre 2019 confirment l'existence d'une ligne de partage des eaux situées en façade Est de la plateforme, sur les axes des ouvrages F222-MW15 et F8-MW1, ainsi que d'une ouverture potentielle du cône piézométrique en bordure Nord - Est de la plateforme, au niveau du piézomètre F9 ;

considérant que la note justificative du 2 juin 2020 susvisée met en évidence, sur la base des modélisations réalisées par le BRGM pour le compte des industriels Arkema France et Total Petrochemicals France, la nécessité d'une part de mettre en place un nouveau puits barrière dans la vallée du Merle pour garantir le maintien du piège hydraulique visant à maintenir la pollution des eaux souterraines confinées, et d'autre part d'y associer 3 piézomètres afin d'assurer la surveillance de ce secteur ;

considérant que la surveillance d'un gradient piézométrique permet d'apprécier l'efficacité des moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif précité ;

considérant que la mesure en continu du niveau piézométrique permet de détecter rapidement toute dérive de la pollution, et par conséquent de prendre les mesures compensatoires nécessaires pour stopper la dérive ;

considérant que le suivi analytique permet de contrôler l'absence de diffusion de la pollution vers des zones non contaminées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Renforcement du piège hydraulique dans le secteur Est de la plate-forme

La société Arkema France (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé : 420 Rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92705) complète le piège hydraulique mis en place en application de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé afin de prévenir la diffusion vers l'Est de la pollution des eaux souterraines constatée au droit et à proximité de son établissement.

A cet effet, un nouveau forage, « puits barrière » est mis en place dans la Vallée du Merle.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Arkema France transmet à l'Inspection des installations classées une description de l'ouvrage susmentionné, du calendrier et des modalités de sa réalisation.

Article 2 : Renforcement de la surveillance dans le secteur Est de la plate-forme

La mise en œuvre de l'ouvrage cité à l'article 1 du présent arrêté est associée à la mise en place de nouveaux ouvrages de surveillance situés à proximité et visant à valider l'efficacité du nouveau puits, à compléter la connaissance de la piézométrie dans le secteur Est, et à suivre la qualité des eaux souterraines dans ce secteur.

Ces ouvrages (puits barrière et ouvrages de surveillance) sont intégrés au réseau de surveillance prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé et sont soumis aux dispositions des articles 2 à 5 dudit arrêté.

Pour ce qui concerne la périodicité des relevés de terrains (point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé), ainsi que la fréquence des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines et les paramètres à analyser (article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé), l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de surveillance précisant et justifiant l'emplacement des ouvrages de surveillance, leurs caractéristiques, et les modalités de surveillance.

Les résultats de la surveillance réalisée à l'aide des nouveaux ouvrages sont intégrés au bilan prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé ;
- à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente), sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du sous-sol, auprès du Service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci, qui seront à communiquer au Préfet dans le cadre du rapport prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4 : Possibilité de démarche collective

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé sont applicables.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Avold, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le

24 Mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

